## Sous-commission Paritaire pour les Exploitations Forestières.

# Convention collective de travail du 27 juin 2019 relative à l'indemnité en cas d'accident mortel du travail.

### CHAPITRE I. Champ d'application.

Article l. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission Paritaire pour les Exploitations Forestières.

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds Forestier" on entend le Fonds de Sécurité d'Existence des Exploitations Forestières.

#### CHAPITRE II. Condition d'octroi.

Art. 2. Le décès de l'ouvrier ouvrant le droit à l'indemnité régie par la présente convention collective de travail doit résulter d'un accident du travail indemnisable par l'assureur compétent.

#### CHAPITRE III. Bénéficiaires.

Art. 3. L'indemnité due en application de la présente convention est payée au conjoint survivant ou à la personne avec laquelle l'ouvrier cohabitait ou, à défaut, à ses descendants.

#### CHAPITRE IV. Montant de l'indemnité

Art. 4. Le montant de l'indemnité est porté à 2.555,30 € à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### CHAPITRE V. Modalités de payement

Art. 5. L'indemnité est payée aux ayant-droits par le Fonds Forestier à la demande d'une organisation syndicale représentée au sein du Conseil National du Travail à laquelle l'ouvrier décédé appartenait ou à la demande des ayants-droits dont question à l'art.3.

Art. 6. Le Comité Paritaire de gestion du Fonds Forestier détermine les documents justificatifs à joindre à la demande de payement de l'indemnité.

#### CHAPITRE VI. Cellule de crise

Art. 7. Le Comité de gestion du Fonds Forestier pourra se réunir et créer une cellule de crise si des circonstances exceptionnelles se produisent.

# CHAPITRE VII. Dispositions finales et durée de validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et est conclue pour une durée indéterminée A partir de son entrée en vigueur, cette convention collective de travail remplace la convention du 21 septembre 2017, enrégistrée sous le numéro 142139/CO/125.01.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée au Président de la Sous-commission paritaire pour les Exploitations Forestières.